

DECRET N° 96-125 du 02 Avril 1996

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt complémentaire signé le 7 Décembre 1995 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien dans le cadre du projet "Hydraulique Villageoise & Pastorale CEAO Phase II".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt signé le 7 Décembre 1995 entre le Fonds Koweïtien et la République du Bénin dans le cadre du projet susvisé ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996,

D E C R E T E :

L'Accord de Prêt complémentaire ci-joint, signé à COTONOU, le 7 Décembre 1995, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale CEAO Phase II, notre Pays avait obtenu du Fonds Koweïtien, en 1988, un financement partiel d'un montant de 2,5 millions de DK, soit environ 2.576.950.000 F CFA.

Suite à la dévaluation du Franc CFA et au renforcement des objectifs initiaux du projet (remplacement de l'aménagement hydroélectrique sommaire dans le Mono par des mares et barrages), le coût du projet a été actualisé à 5.146.000.000 de Francs CFA dégageant ainsi un gap de 2.246.000.000 de F CFA.

Pour financer le gap ainsi engendré par l'actualisation des coûts, le Fonds Koweïtien ainsi que le Fonds OPEP ont été approchés pour accorder des financements complémentaires au projet.

C'est dans ce cadre que le Fonds Koweïtien a accordé au Bénin un prêt complémentaire dont l'Accord a été signé le 7 Décembre 1995. Cet Accord présente les caractéristiques ci-après :

- Montant : 1.000.000 DK, soit environ 1.681.000.000 de F CFA.
- Taux : 1% sur le montant du principal retiré et non encore remboursé,
- Commissions de service : 0,50% l'an,
- Commissions d'engagements spéciaux : 0,50%,
- Date de clôture : 31 Décembre 1999,
- Echéances : semestrielles,
- Durée d'amortissement : 18 ans à compter du 15 Mars 1996 avec des échéances semestrielles à régler en même temps que les échéances de l'Accord de base pour un montant global de 90.000 DK par échéance.

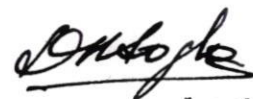
Ce projet vise les objectifs essentiels de lutte contre les effets de la sécheresse par la création de points d'eau et de petits barrages dans les Départements du Borgou et du Mono.

.../...

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre auguste Assemblée, le présent Accord de Prêt complémentaire, en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

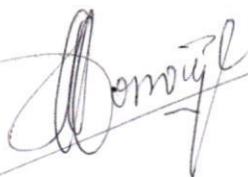
Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



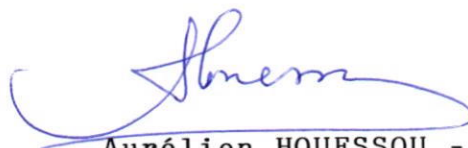
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre des Finances,



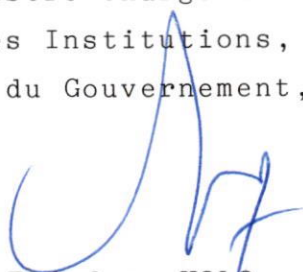
Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,



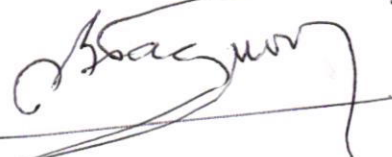
Aurélien HOUESSOU.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-
Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MRI 4
MEMH 4 MPRE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCOF-DGID-DGTCP-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

/DA
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt PC BN 92 03 00 signé le 08 Décembre 1995 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du projet d'Aménagement des Accès et de la traversée de Cotonou : Tronçon Akossombo-Etoile Rouge- Marché Dantokpa- Carrefour de la Béninoise en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
..... LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Prêt précité, signé le 08 Décembre 1995 avec la Banque Ouest Africaine de Développement dans le cadre de l'achèvement du projet sus-indiqué pour un montant de 600. 000. 000 de francs CFA.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE,

Bruno AMOUSSOU.-

AAE/YC

République du Bénin

Présidence de la République

Loi N° du
Autorisant la ratification de l'accord
de prêt complémentaire signé le
7 décembre 1995 entre le Fonds
Koweïtien et la République du Bénin
dans le cadre du projet "Hydraulique
Villageoise et Pastorale phase II
CEAO".

Le Président de l'Assemblée Nationale,

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- Vu le Décret N° 95-381 du 22 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance du 1996.

DECIDE

Article 1er :

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'accord de prêt complémentaire précité, signé le 7 décembre 1995 avec le Fonds Koweïtien dans le cadre de la réalisation du projet sus-indiqué pour un montant de 1.000.000 de dinars koweïtiens, soit environ 1.681.000.000 de F CFA.

Article 2 :

La présente Loi, qui sera promulguée par le Chef de l'Etat, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le 1996.

Bruno AMOUSSOU

Prêt N° 486

**ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE
pour le financement du
projet "Hydraulique Villageoise et Pastorale"
(Programme de la Communauté Economique de
l'Afrique de l'Ouest - Phase II).**

Entre

La République du Bénin

Et

Le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

Date : 7 décembre 1995.

Accord de prêt complémentaire pour le financement
du Projet "Hydraulique Villageoise et Pastorale
(Programme de la Communauté Economique de
l'Afrique de l'Ouest - Phase II).

Accord de prêt en date du 7 décembre 1995 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'emprunteur) et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le Fonds) ;

Attendu que, par un Accord de prêt en date du 2 novembre 1988 entre l'emprunteur et le Fonds, le Fonds a convenu d'accorder un prêt d'un montant de deux millions cinq cent mille Dinars Koweïtiens à l'emprunteur pour le financement du Projet "Hydraulique Villageoise et Pastorale, (Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest - Phase II) ci-après dénommé le Projet ;

Attendu que le coût estimatif du projet a substantiellement augmenté à la suite de conditions défavorables imprévisibles rencontrées au cours de l'exécution du projet et qui ont causé un retard dans ladite exécution ;

Attendu que l'emprunteur a demandé au Fonds un prêt complémentaire pour l'aider à faire face aux coûts accrus du projet ;

Attendu que l'objectif du Fonds est d'aider les pays arabes et les autres en développement à développer leurs économies et de leur fournir les prêts nécessaires pour l'exécution de leurs projets ou programmes de développement ;

Attendu que le Fonds demeure convaincu de l'importance du projet et de ses effets bénéfiques pour le développement de l'économie de l'emprunteur ;

Attendu que le Fonds a convenu, au regard de ce qui précède, d'accorder à l'emprunteur un prêt complémentaire dont les termes et les conditions sont fixés comme ci-après et expressément spécifiés dans le présent Accord ;

Les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1.01 :

Sauf indication contraire du présent Accord ou sauf requis par le contexte, les mots et les expressions utilisés dans le présent Accord auront les mêmes significations que celles qui leur sont assignées dans l'Accord de prêt entre l'emprunteur et le Fonds en date du 2 novembre 1988.

.../...

Article 1.02 :

Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes suivants utilisés dans le présent Accord auront les significations respectives qui suivent :

- (1) - Le terme "Premier Accord de prêt" signifie l'Accord de prêt entre l'emprunteur et le Fonds en date du 2 novembre 1988.
- (2) - Le terme "Premier Prêt" signifie le prêt accordé aux termes du premier Accord de prêt.
- (3) - Le terme "Prêt complémentaire" signifie le prêt accordé conformément au présent Accord.
- (4) - Le terme "Prêt" signifie le premier prêt et le prêt complémentaire consolidé conformément à l'article 2.02 du présent Accord.

CHAPITRE 2 : Le prêt, Intérêt et autres Commissions, Remboursement, lieu de paiement.**Article 2.01 :**

Le Fonds consent à l'emprunteur sur la base des termes et conditions stipulés par le présent Accord, un montant équivalant à un million de Dinars Koweïtiens (KD 1.000.000).

Article 2.02 :

Le prêt consenti conformément à l'article précédent sera consolidé avec le premier prêt et sera soumis à tous les termes et conditions prévus dans l'Accord du premier prêt amendé par le présent Accord, comme si lesdits termes et conditions ont été expressément précisés dans le présent Accord.

Article 2.03 :

L'emprunteur paiera les intérêts à un taux de un pour cent (1 %) par an sur le montant principal du prêt décaissé et non encore remboursé. Les intérêts courent à partir des dates respectives de décaissement.

Article 2.04 :

Une commission supplémentaire de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an sur les montants décaissés du prêt et à échoir de temps en temps sera payée pour régler les dépenses administratives et autres dépenses afférentes à la mise en exécution du présent Accord.

Article 2.05 :

La commission payable au titre d'engagements spéciaux signés par le Fonds, à la demande de l'emprunteur conformément à l'article 3.02 de l'Accord du premier prêt, est fixée au taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an sur l'encours du principal de tous les engagements spéciaux.

Article 2.06 :

Les intérêts et les autres commissions sont calculés sur la base de 360 jours par an et sur la base de mois de 30 jours pour toute période inférieure à la moitié d'un an.

Article 2.07 :

Le plan d'amortissement établi dans l'annexe 1 du premier prêt est par le présent Accord amendé et l'emprunteur remboursera le montant dû du principal du premier prêt et le prêt complémentaire consolidés en vertu de l'article 2.02 du présent Accord conformément au plan d'amortissement établi à l'annexe 1 du présent Accord.

Article 2.08 :

Les intérêts et les autres commissions sont payables deux fois par an le 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Article 2.09 :

Le principal, les intérêts et les autres commissions sur le prêt sont payés au Koweït ou à tous autres endroits déterminés raisonnablement par le Fonds.

CHAPITRE 3 : Décaissement des produits du prêt.**Article 3.01 :**

L'emprunteur demandera les produits du prêt exclusivement pour financer le coût raisonnable des biens requis pour mener à bien le projet décrit à l'annexe 2 du présent Accord. Les articles spécifiques à financer sur les produits du prêt et les méthodes et procédures pour l'acquisition de ces produits seront déterminés par un accord entre l'emprunteur et le Fonds, sous réserve de modification par un autre accord entre eux.

Article 3.02 :

La date de clôture prévue à l'article 3.09 du premier Accord pour faire les décaissements du prêt est par le présent Accord repoussée au 31 décembre 1999 ou à tout autre date à convenir entre l'emprunteur et le Fonds.

CHAPITRE 4 : Amendement du premier Accord de prêt.**Article 4.01**

A l'exception de ce qui précède, l'Accord du premier prêt sera considéré comme amendé par les dispositions du présent Accord à un degré expressément établi ou requis implicitement, mais autrement, il restera en vigueur. Les dispositions de l'Accord de prêt ainsi amendées s'appliqueront "mutatis mutandis" à cet accord comme si elles y étaient incorporées.

CHAPITRE 5 : Date d'effet.**Article 5.01 :**

Le présent Accord n'entrera en vigueur que quand le Fonds aura la preuve satisfaisante que l'exécution et la signification du présent Accord au nom de l'emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées suivant toutes les procédures administratives nécessaires.

Article 5.02 :

Comme preuve à fournir conformément à l'article 4.01 du présent Accord, l'emprunteur fournira au Fonds le ou les avis d'une autorité compétente qui montre que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié, exécuté et signifié au nom de l'emprunteur et constitue une obligation valable et irrévocable de l'emprunteur conformément à ses termes.

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par le biais de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs et en cinq exemplaires, faisant également foi le jour et l'année mentionnés ci-dessus.

République du Bénin

Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique Arabe

Par **Paul DOSSOU**
(Représentant mandaté)

Par **BADER AL-HUMAIH**
(Représentant mandaté).

ANNEXE 1**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Numéro d'ordre	Date d'échéance	Paiement du Principal en Dinars Koweïtiens (DK)
1	15 mars 1994	62.500
2	15 septembre 1994	62.500
3	15 mars 1995	62.500
4	15 septembre 1995	62.500
5	15 mars 1996	90.000
6	15 septembre 1996	90.000
7	15 mars 1997	90.000
8	15 septembre 1997	90.000
9	15 mars 1998	90.000
10	15 septembre 1998	90.000
11	15 mars 1999	90.000
12	15 septembre 1999	90.000
13	15 mars 2000	90.000
14	15 septembre 2000	90.000
15	15 mars 2001	90.000
16	15 septembre 2001	90.000
17	15 mars 2002	90.000
18	15 septembre 2002	90.000
19	15 mars 2003	90.000
20	15 septembre 2003	90.000

21	15 mars 2004	90.000
22	15 septembre 2004	90.000
23	15 mars 2005	90.000
24	15 septembre 2005	90.000
25	15 mars 2006	90.000
26	15 septembre 2006	90.000
27	15 mars 2007	90.000
28	15 septembre 2007	90.000
29	15 mars 2008	90.000
30	15 septembre 2008	90.000
31	15 mars 2009	90.000
32	15 septembre 2009	90.000
33	15 mars 2010	90.000
34	15 septembre 2010	90.000
35	15 mars 2011	90.000
36	15 septembre 2011	90.000
37	15 mars 2012	90.000
38	15 septembre 2012	90.000
39	15 mars 2013	95.000
40	15 septembre 2013	95.000
TOTAL		3.500.000

LETTRÉ D'ACCOMPAGNEMENT

REPUBLIQUE DU BENIN

Date : 7 décembre 1995.

Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique ArabeBP : 2921 Safat
13030 Safat, Koweït.**OBJET** : Liste des produits à financer à partir du Fonds.

Monsieur,

Nous référant à l'Accord passé entre nous, portant la même date que le document en annexe et relatif à un prêt complémentaire pour le financement du Projet "Hydraulique Villageoise et Pastorale" (Projet CEAO Phase II) et à l'amendement de l'Accord de prêt que nous avons signé le 2 novembre 1988, nous joignons en annexe une liste révisée des produits comprenant les articles à financer à partir du prêt et le pourcentage des dépenses sur chacun desdits articles.

Sous réserve de la mise en oeuvre de ladite liste de produits, nous confirmons que le contenu de la lettre d'accompagnement n° 1 et 2, signée par nous deux simultanément avec l'Accord de prêt en date du 2 novembre 1988, restera inchangé et sera en vigueur en rapport avec l'utilisation des produits du prêt complémentaire sus-mentionné et en relation avec tout contrat financé à partir desdits produits.

Nous vous prions de bien vouloir confirmer votre accord avec la liste des

.../...

produits et votre acceptation de l'assurance stipulée ci-dessus en signant le formulaire de confirmation sur la copie en annexe et nous le retourner.

République du Bénin

Confirmé :

Par **Paul DOSSOU**
(Représentant mandaté)

**Fonds Koweïtien pour le Développement
Economique Arabe**

Par **BADER AL-HUMAIIDHI**
(Représentant mandaté)

LISTE AMENDEE DE PRODUITS A FINANCER A PARTIR DU PRET

N° d'ordre	Désignation	Montant alloué en Dinars Koweïtiens (DK)	Pourcentage du coût total des articles
1	Construction d'environ 6 petits barrages et 40 mares ainsi que tous les travaux annexes.	910.000	75 %
2	Construction d'environ 110 puits, 60 contre-puits, de super-structures et de tous les travaux annexes nécessaires.	1.197.000	75 %
3	Soutien technique à l'administration et tous les travaux annexes.	252.000	100 %
4	Services d'Ingénieur Conseil.	437.000	100 %
5	Imprévus	704.000	
TOTAL		3.500.000	